

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4050-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU À
RICHMOND D'ÉNERGIR

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intéressé

**POUR UN NOUVEAU PARADIGME DANS L'EXAMEN
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU RÉSEAU GAZIER**

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉNERGIR

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du Regroupement

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques

Le 7 mai 2021

TABLE DES MATIÈRES

1 - UN NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF ET DE POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES.....	2
2 - APPLICATION AU PRÉSENT DOSSIER.....	7

**POUR UN NOUVEAU PARADIGME DANS L'EXAMEN
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DU RÉSEAU GAZIER**

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉNERGIR

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du Regroupement

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques

Le 7 mai 2021

1- La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une [demande B-0002](#) d'Énergir, s.e.c., visant l'autorisation de son Projet d'extension de réseau à Richmond, en Estrie.

2- La présente constitue les représentations et recommandations sur cette demande du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

1

UN NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF ET DE POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES

3- L'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, stipule qu'un titulaire de droit exclusif de distribution gazier tel Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, étendre son réseau de transport ou de distribution du gaz naturel.

En vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2, Énergir doit notamment obtenir une autorisation spécifique si le coût de son projet est de 4 millions de dollars et plus, ce qui est le cas ici.

4- Suivant l'article 2, par. 9^o de ce *Règlement*, la demande d'autorisation doit notamment faire état des « *autres solutions envisagées* ».

Au présent dossier, Énergir n'en soumet aucune (**ÉNERGIR**, Dossier R-4150-2021, [Pièce B-0017, Énergir-1, Doc. 1 \(vr\)](#), page 11).

Similairement, Énergir n'avait soumis aucune « *autre solution envisagée* » lors de l'examen de son projet d'extension de réseau antérieur à Saint-Rémi et Sainte-Clotilde (**ÉNERGIR**, Dossier R-4077-2018, [Pièce B-0006, Énergir-1, Doc. 1](#), page 16) ni à celui entre Saint-Henri et Montmagny (**ÉNERGIR**, Dossier R-4109-2019, [Pièce B-0022, Énergir 1, Doc. 1 \(vrr\)](#), page 15).

5- Effectivement, aucune alternative qui consisterait en une extension du réseau gazier réglementé d'Énergir n'est ainsi soumise.

6- Au présent dossier, tant le ROÉÉ (*Regroupement des organismes environnementaux en énergie*) par sa [pièce C-ROÉÉ-0001](#) et d'autres commentaires éventuels attendus aujourd'hui le 7 mai 2021 que le Regroupement AQP-ACP (*Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)*) par sa [pièce C-AQP-ACQ-0003](#) et d'autres commentaires éventuels attendus aujourd'hui le 7 mai 2021, soulèvent avec raison que d'autres solutions auraient dû être envisagées dont des solutions qui ne consisterait pas en une extension du réseau gazier réglementé d'Énergir.

La Régie de l'énergie elle-même, au présent dossier, a invité Énergir à commenter les références suivantes :

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- 4. Références :** (i) Bureau d'audiences publiques sur l'environnement – [Rapport 358](#) - *Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay*, p. ix;
(ii) Pièce [C-ROÉÉ-0001](#), p. 2 et 3; [...]

Préambule :

(i) « L'AIE [NDLR : Agence internationale de l'énergie] confirme que le gaz naturel, lorsqu'il remplace des combustibles plus polluants, contribue à réduire la pollution atmosphérique. Cependant, elle émet des réserves sur le rôle de l'industrie gazière comme acteur de la transition énergétique, parce que cette industrie est elle-même une source importante d'émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment en amont de la chaîne d'approvisionnement ». [Souligné par la Régie]

(ii) « D'abord, le ROÉÉ fait respectueusement valoir que les objectifs du Plan pour une économie verte (PÉV), adopté par le gouvernement du Québec le 16 novembre 2020, doivent être respectés dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation du projet devant la Régie. Ce nouveau pan des politiques énergétiques donne une priorité à l'électrification comme mesure de lutte contre les changements climatiques, y compris pour les activités industrielles :
[...]

Conséquemment, le ROEE fait valoir que la Régie devrait considérer ce nouveau cadre aux fins de l'évaluation de la demande d'Énergir. Plus précisément, depuis l'adoption du PÉV, la Régie serait tenue de vérifier la conformité du projet aux objectifs des politiques énergétiques et Énergir doit fournir une preuve convaincante que les usages qu'elle désire desservir ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion à l'électricité. À ces égards, le ROEE note l'absence de preuve au dossier soumis par Énergir ». [...] [Souligné par la Régie]

Énergir, dans sa réponse à la Régie, n'a pas vraiment commenté ces références, mais indique :

*Énergir rappelle que le projet est subventionné par le gouvernement du Québec à la hauteur de 10,6 M\$ et que l'attribution de ce montant fait partie d'une enveloppe globale de 25 M\$ annoncée par le gouvernement du Québec en novembre 2020 pour soutenir le développement économique des régions et la compétitivité des entreprises. **Ce soutien financier ne peut qu'être conséquent avec les politiques énergétiques publiées par ce même gouvernement.***

*Considérant que le Projet répond à la demande de la région d'avoir accès au gaz naturel pour accroître son potentiel industriel et contribuer à la compétitivité des approvisionnements énergétiques, **Énergir, à titre de distributeur gazier et en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, a l'obligation de desservir en gaz naturel le requérant, sous réserve du respect de certains critères applicables, dont celui de la rentabilité.***

Enfin, Énergir réitère une nouvelle fois que ses représentants sont ouverts aux échanges dans un cadre approprié pour discuter de sa vision pour décarboner de plus en plus ses activités liées notamment à la distribution gazière au Québec.

Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4150-2021, [Pièce B-0025, Énergir-2, Doc. 1](#), pages 6-7, Réponse 4.2 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

7- Avec respect pour l'opinion contraire, nous ne croyons pas que la seule existence d'une subvention gouvernementale ait pour effet de priver la Régie de son obligation, dans l'exercice de toutes ses juridictions en vertu de l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de tenir compte de façon indépendante notamment de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité. De la même manière, la seule existence d'une subvention gouvernementale n'a pas pour effet de

priver les autres organismes dont l'autorisation est requise de leur responsabilité d'appliquer leurs lois constitutives de manière indépendante.

8- Le cadre législatif et des politiques énergétiques au Québec a par ailleurs évolué.

La portée des notions d'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité doit désormais être comprise dans une perspective plus large. Des projets tels que ceux d'extension du réseau gazier réglementé au Québec ne peuvent plus, comme jadis, être examinés en vase clos indépendamment de l'examen d'alternatives qui ne consisteraient pas en des extensions du réseau gazier réglementé.

Lorsqu'Énergir soumet à l'examen de la Régie une demande d'autorisation d'extension du réseau gazier réglementé, elle ne doit plus se situer seulement dans sa perspective corporative à elle dans son unité réglementée. Elle doit dorénavant se situer dans la perspective de la Régie de l'énergie, qui fait partie de la société et de l'État, et qui est tenue, dans l'exercice de toutes ses juridictions en vertu de l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de tenir compte de façon indépendante notamment de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité.

À l'occasion d'une telle demande, les « *autres solutions envisagées* » soumises par Énergir à la Régie ne doivent pas se limiter aux alternatives qui consisteraient en une extension du réseau gazier réglementé. Elles doivent comprendre aussi les autres alternatives, ne consistant pas en une extension du réseau gazier, mais qui s'inscriraient l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité. En d'autres termes, Énergir doit soumettre un dossier expliquant en quoi sa proposition serait meilleure que ces autres alternatives que la Régie doit examiner en vertu des critères de

l'article 5 de sa Loi constitutive. Les intervenants ou intéressés peuvent aussi soumettre leurs propres représentations sur le sujet. Après avoir entendu celles-ci, la Régie aura le pouvoir d'autoriser l'investissement avec ou sans conditions, de suspendre le dossier pour permettre de compléter ou modifier la demande ou de rejeter la demande d'autorisation.¹ La décision de la Régie tiendra compte de son appréciation de ces autres alternatives ainsi que des avantages ou désavantages comparatifs du projet soumis par rapport à celles-ci.

Tel est le paradigme que nous proposons à la Régie pour l'examen d'une demande d'autorisation d'extension du réseau gazier.

¹ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11.

2

APPLICATION AU PRÉSENT DOSSIER

9- En premier lieu, nous notons que le présent dossier consiste uniquement en un branchement de distribution local de 15km de 16 cm de diamètre.

Ce projet apparaît indépendant du projet de gazoduc majeur de doublage de la conduite de Gazoduc TQM en Estrie, qui est controversé, et servirait à acheminer du gaz pour liquéfaction vers Goldboro-Portland Nouvelle-Écosse (compagnie Pierdae).

10- L'extension de réseau gazier ici proposée permettrait de convertir deux grands clients actuellement au mazout (qui consommeraient 130 000 m³ de gaz naturel) et un hypothétique potentiel de 21 clients, loin d'être assurés, actuellement au propane (qui consommeraient 357 000 m³ de gaz naturel s'ils étaient convertis au gaz naturel).

Pour la conversion mazout-gaz, l'extension représente un avantage environnemental certain.

Pour la conversion propane-gaz, nous maintenons à ce stade notre appui à la position historique de la Régie de l'énergie (notamment dans les dossiers initiaux du CASEP – Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante) à l'effet qu'une telle conversion est à peu près neutre quant aux émissions atmosphériques et donc ni avantageuse ni désavantageuse du point de vue environnemental. Nous ne sommes pas en mesure de valider les chiffres soumis par Énergir selon lesquels le propane émettrait 23,6 % plus de GES que le gaz naturel; il s'agit là d'un vieux débat et la comparaison des deux formes d'énergie dépend de la source et du cycle de vie complet de chaque combustible.

Mais même si la conversion propane-gaz devait être considérée comme neutre, l'avantage de la conversion mazout-gaz pour les deux grands clients existe bel et bien.

11- Il semble que la disponibilité du gaz naturel aidera à la croissance du parc industriel, ce que souhaite la municipalité, mais l'AQP-ACP met en doute qu'un gazoduc amènerait vraiment un tel avantage structurant.

Par ailleurs, il est loin d'être acquis que les autres alternatives ci-après énoncées n'amèneraient pas elles-mêmes un avantage structurant et n'obtiendraient pas l'appui de la municipalité.

12- Le coût serait minime pour la clientèle d'Énergir car un tel projet de gazoduc serait subventionné à 92% par le gouvernement du Québec, ce que nous trouvons scandaleux, à l'instar du ROEE et du Regroupement AQP-ACP.

Nous rappelons, avec respect pour l'opinion contraire, que la seule existence d'une subvention gouvernementale ait pour effet de priver la Régie de son obligation, dans l'exercice de toutes ses juridictions en vertu de l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de tenir compte de façon indépendante notamment de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité.

13- Nous n'avons aucune indication au dossier que l'extension du réseau gazier à Richmond risquerait d'empêcher des conversions vers l'électricité. **Ce genre de question devrait pourtant systématiquement être posé par la Régie et l'information devrait systématiquement être fournie par Énergir dans un tel dossier.**

Nous appuyons à cet égard le propos suivant du ROEE selon lequel "*Plus précisément, depuis l'adoption du PÉV (NDLR : le Plan pour une économie verte du gouvernement du Québec), la Régie serait tenue de vérifier la conformité du projet aux*

objectifs des politiques énergétiques et Énergir doit fournir une preuve convaincante que les usages qu'elle désire desservir ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion à l'électricité" ([pièce C-ROEE-0001](#)).

Mais nous n'avons aucune indication à ce stade d'une cannibalisation par le projet d'Énergir de la clientèle électrique potentielle dans le parc industriel. Au contraire, le Regroupement AQP-ACP souligne au contraire que, dans le parc industriel, des conversions vers l'électricité sont déjà en cours et que d'autres seront inévitables ce qui l'amène à douter que les clients propane se convertiront au gaz naturel tel qu'anticipé par Énergir : [pièce C-AQP-ACQ-0003](#) en pages 5-6.

Ceci étant dit, il est inévitable que si le gaz naturel devient disponible à Richmond, Énergir tentera d'établir aussi son marché auprès de petits clients résidentiels et commerciaux, notamment la nouvelle construction, qui auraient autrement été électriques.

14- Il aurait été avantageux de savoir si le nouveau gazoduc Richmond permettra de capter d'éventuels producteurs de biométhane (GNR) qu'ils soient agricoles ou de lieux d'enfouissement.

Ce genre de question devrait aussi systématiquement être posé par la Régie et une telle information devrait normalement toujours être fournie par Énergir dans un dossier d'extension de réseau.

Si c'est le cas, c'est "un plus" pour ce projet de gazoduc car il aidera à réduire le coût éventuel d'achats de GNR local qui pourraient ultérieurement survenir pour se rapprocher des cibles gouvernementales de GNR.

15- Enfin et surtout, en plus des alternatives qui précèdent, le dossier n'examine pas les autres alternatives suivantes (qui constitueraient des modes d'approvisionnement déréglementés sur lesquels la Régie n'a pas juridiction mais qui auraient dû être examinées par Énergir pour justifier sa présente proposition à la Régie, tel que nous l'avons soumis au chapitre 1 du présent mémoire).

L'on doit garder à l'esprit que le gaz naturel au parc industriel de Richmond viserait essentiellement des usages de chauffe ainsi que quelques usages dans des procédés qui seraient aussi de la nature de chauffe :

- ❑ S'il existe des producteurs potentiels de biogaz (non purifié en biométhane, donc moins cher) qu'ils soient agricoles ou de lieux d'enfouissement, est-ce qu'un tel biogaz non purifié aurait pu suffire à alimenter le parc industriel de Richmond en réseau fermé (à l'instar par exemple de l'usine de Cascades à Ste Sophie alimentée en réseau fermé par le biogaz non purifié du traitement des matières résiduelles de St Jérôme, Laurentides) ?
- ❑ Le parc industriel de Richmond pourrait-il être alimenté par biogaz ou biométhane compressé, qui seraient acheminés par camion (un peu comme le propane actuel est acheminé par camion et/ou train) ?
- ❑ AQP-ACP parle même de biopropane qui serait livré par camion, une filière possible qui pourrait être développée à l'avenir : [pièce C-AQP-ACQ-0003](#).
- ❑ L'hydrogène a-t-elle été examinée comme option, tout en gardant à l'esprit que des nuances seraient à apporter tenant compte des impacts environnementaux du mode de sa production et de son usage ?
- ❑ Le solaire ?
- ❑ La géothermie?

- Le chauffage par combustion de biomasse a-t-il été considéré?
- Le chauffage par vapeur?

16- Il est à noter que ce type d'exercice est exactement celui auquel se livre actuellement Hydro-Québec Distribution par exemple aux Îles-de-la-Madeleine, dans des rencontres publiques avec les citoyens et associations aux fins de rechercher une alternative à son projet de raccordement. Tout est actuellement sur la table lors de ces discussions publiques : solaire, éolien, biomasse, gaz, etc.

Il s'agit là de la nouvelle réalité énergétique au Québec où l'on examine dorénavant de façon intégrée les diverses alternatives disponibles afin d'obtenir la bonne source d'énergie à la bonne place.

Les projets énergétiques ne peuvent plus être examinés en vase clos comme avant.

17- Nous soumettons donc respectueusement qu'avant de se prononcer sur la présente demande d'autorisation d'extension de réseau, la Régie devrait inviter Énergir à lui présenter un examen complet des « *autres solutions envisagées* », incluant des solutions qui ne consisterait pas en une extension du réseau gazier réglementé d'Énergir et en fournissant les informations énumérées aux paragraphes 13, 14 et 15 du présent mémoire, le tout aux fins de comparer le projet d'extension avec ces autres alternatives.

Les intéressés pourraient alors présenter des commentaires supplémentaires.

Et la Régie disposera alors d'un dossier plus complet afin de statuer sur la demande soumise par Énergir de façon éclairée, en exerçant sa juridiction en vertu de l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de manière à tenir compte de façon indépendante notamment de l'intérêt

public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité.

18- Le tout, respectueusement soumis.
